

DU CENTRE DE GESTION

VERS UN CENTRE DE GESTION

ET

UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

ETAT DES LIEUX

- Fonctionnement et missions des CDG défini par la loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Fort développement d'activités optionnelles/facultatives par les CDG, à la demande de leurs collectivités (médecine préventive, ergonomes, psychologues du travail, médiation, audit, hygiène et sécurité, mise à disposition d'agents et remplacement, action sociale, RGPD,...)
- Rapports successifs de l'IGA mais aussi de la Cour des Comptes sur les CDG : reconnaissance de l'utilité mais remarques récurrentes sur l'absence d'assujettissement à la TVA et à l'impôt, réflexions sur une vision perçue comme trop extensive des compétences
- Différentes réformes territoriales depuis 2010 : évolution des attentes des intercommunalités, nouvelle organisation territoriale CDG / CNFPT en cours ou envisagée

MISSIONS OBLIGATOIRES DU CENTRE DE GESTION

financées par la cotisation obligatoire de 0,8%

Concours
Examens

- Organisation de concours et d'examens professionnels
- Conception de sujets

Aide au
recrutement

- Bourse de l'emploi
- Accompagnement mobilité
- Prise en charge des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi

Carrières

- Organisation et secrétariat des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des conseils de discipline et du comité technique
- Organisation des élections professionnelles
- Tenue d'un double des dossiers des agents des collectivités affiliées
- Droit syndical : décharge et autorisations d'absence

Secrétariat
des instances
médicales

- Comité médical
- Commission de réforme

Coût : 2 347 617,71 euros en 2017

MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION

financées par la cotisation facultative de 0,4% + facturation

Emploi territorial
et assistance RH

- Aide au retour à l'emploi, assistance au recrutement
- Mise à disposition de personnels intérim et intercommunaux
- Information et conseil statutaire personnalisés,
 - Assistance à la paie, paie à façon

Conseil en
organisation

- Ingénierie managériale, audits organisationnels
 - Outils opérationnels

Ingénierie

- Statistiques
- Contrôle qualité
- Expertise juridique

MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION

financées par la cotisation facultative de 0,4% + facturation

Prévention

- Hygiène et sécurité (ACFI, DURP, DICRIM, PCS)
- Médecine préventive (médecin, ergonome, psychologue)

Assurances

- Statutaire,
 - santé,
 - prévoyance

Economie
de la
donnée

- RGPD
- Archives

Coût : 3 139 035, 67 euros en 2017

COMMENT RÉPONDRE À CET ÉTAT DES LIEUX

- ❑ Fournir aux nouvelles structures intercommunales renforcées une ingénierie RH externe hautement qualifiée

- ❑ Accroître notre capacité à répondre aux demandes
 - ❖ en adaptant notre souplesse d'organisation
 - ❖ en répondant aux demandes liées à des champs concurrentiels encore inexplorés
 - ❖ en payant l'impôt dû à l'Etat sans compromettre la sécurité juridique et financière du CDG

**Il apparait nécessaire de séparer
missions obligatoires et missions facultatives**

UNE SOLUTION QUI SE DÉTACHE : LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Une société à capitaux et à gouvernance exclusivement publics

Un champ d'application potentiellement large

Une tarification pensée par les collectivités et pour elles-mêmes

Une souplesse dans sa conception et son fonctionnement

Territorialité : seules les collectivités adhérentes bénéficient du service

CONSÉQUENCES CONCRÈTES POUR UNE COLLECTIVITÉ

Avant la SPL

La collectivité adhère obligatoirement au CDG si moins de 350 agents

Pour chaque service facultatif, la collectivité signe une convention avec le CDG

Avec la SPL

La collectivité continue d'adhérer obligatoirement à son CDG pour les missions obligatoires (carrière des agents, instances paritaires, commissions médicales, ...)

La collectivité adhère librement à la SPL en achetant des parts sociales (ou actions) à 100 € l'unité

La collectivité bénéficie alors de tous les services mis en place par la SPL (les anciennes missions facultatives du CDG) suivant la grille tarifaire définie conjointement par l'AG et le CA

INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA SPL

Assemblée générale
ordinaire ou extraordinaire

Prend toute décision ne relevant pas de la compétence du conseil d'administration

Fixe le cadre général des tarifs

Décide l'élargissement du nombre des adhérents

Conseil d'administration

Détermine les orientations

Élit le président en son sein

Président

Organise les travaux du CA

Veille au bon fonctionnement de la société

DES GARANTIES DE FONCTIONNEMENT POUR LES PETITES COLLECTIVITÉS

Une représentation à parité au sein du CA

Création d'une assemblée spéciale qui élit un nombre égal de représentants à celui des plus grosses collectivités

Des mesures spécifiques pour garantir la liberté de choix de chaque collectivité

Il n'y a pas d'obligation de recourir à la SPL pour l'exercice des missions

Chaque collectivité peut inscrire un point/an à l'ordre du jour du CA

Les orientations tarifaires sont votées par l'ensemble des détenteurs de parts sociales

PLANNING

CA du CDG du 12 juillet : présentation du projet de SPL, fin d'encaissement de la cotisation facultative à compter du 1^{er} août 2018

délibération des assemblées des collectivités qui souhaitent adhérer

Entre le 15/12/2018 et le 20/12/2018,
AG constitutive

Lancement de la SPL au 01/01/2019

Après le 01/01/2019 : élargissement du capital permettant aux collectivités n'ayant pas délibéré à temps ni acheté des participations, de rejoindre la SPL et prétendre aux services proposés